

créer, ordonner et establyr ainsi que nostre dit conseiller nous a fait dire et remonstrer, humblement requérant nostre grace et libéralité luy estre sur ce impartie. Pour ce est-il que nous, les choses dessus dites considérées, voulant l'augmentation des lieux et places de nostre royaume et libérallement incliner à l'humble supplication et requeste de nostre dit conseiller l'abbé de la Chaise-Dieu, en faveur de plusieurs bons et agréables services qu'il nous a faiz par cy devant, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons créé, institué, ordonné et establi et par la teneur de ces présentes lettres, de grâce espécial, plaine puissance et autorité royale, créons, instituons, ordonnons et establissons au dit lieu de Saint-Sauveur les dites deux foires l'an et ledit marché, ainsi que s'ensuit : c'est assavoir, la première des dites foires le second jour de may, la seconde le lendemain de la feste saint Luc, et le dit marché au jour de vendredi toutes les sepmaines, pour icelles foires et le dit marché estre d'ores en avant tenues au dit lieu de Saint-Sauveur perpétuellement et à tousjors aux dits jours, et y estre vendues, achetées, trochées, eschangées et distribuées toutes denrées et marchandises licites et honestes, comme ès autres foires et marchez du pais d'environ, pourveu que à quatre lieues à la ronde du dit lieu de Saint-Sauveur ne y ait aucunes foires ne aucun marché ausdits jours ausquels les dites foires et marché puissen préjudicier. Si donnons en mandement par ces présentes à noz amés et féaulx gens de noz comptes, au bailly de Velley, etc. Donné à Lyon-sur-le-Rosne, au mois de mars l'an de grace mil CCCC quatre-vingts et neuf. »

Au xv^e siècle, Saint-Sauveur appartenait, comme l'indique ce document, à la province du Velay. Ce ne fut que plus tard, à la suite d'une nouvelle délimitation, que le